

EXTRAITS DE LA CONVENTION

Préambule

Considérant que :

- L'URADEL représente les directeurs diocésains des Pays de la Loire et par là même l'ensemble du réseau des établissements privés catholiques sous contrat d'association avec l'Etat.
- La Région des Pays de la Loire dans le respect de sa mission de service public et conformément aux compétences transférées par les lois de décentralisation, est responsable du Schéma Régional d'Education et de Formation qui intègre le programme régional de développement des formations professionnelles. Elle s'appuie sur le projet politique défini dans le manifeste 2005 - 2015

Ils décident, par la présente convention, des conditions de leur partenariat et de sa mise en œuvre dans les établissements privés catholiques d'enseignement secondaire, relevant des lois Falloux du 15 mars 1850, Astier du 25 juillet 1919, et Rocard n° 84-1285 du 31 décembre 1984.

Ce partenariat permet à :

- La Région des pays de la Loire d'accompagner la scolarité des lycéens des établissements privés catholiques d'enseignement secondaire sous contrat d'association avec l'Etat, par des mesures équivalentes à celles proposées aux lycéens des établissements publics locaux d'enseignement,
- L'ensemble des établissements privés catholiques d'enseignement secondaire sous contrat d'association avec l'Etat, de concourir à la mise en œuvre du Schéma Régional d'Education et de Formation, schéma fondé sur des valeurs de laïcité, d'égalité des droits, de solidarité et d'épanouissement individuel. Ce schéma est par ailleurs en ce qui concerne l'Education Nationale décliné annuellement dans une note d'orientation co-signée par le Président de la Région et par le Recteur de l'académie, adressée à tous les établissements de formation. En proportion des effectifs qu'elle représente, l'URADEL participe à travers les instances créées à cet effet, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du schéma et des nouvelles mesures et dispositifs touchant à l'éducation.

Article I - DOMAINE D'APPLICATION DU PARTENARIAT

La Région des Pays de la Loire et l'URADEL déterminent de manière concertée dans le respect des compétences et des obligations de chacun, les objectifs, les moyens et les procédures inhérents à chaque mesure constitutive du partenariat et liée aux domaines ci-après :

a) Domaines liés aux compétences obligatoires définies par la loi :

- **L'investissement dans les établissements privés catholiques d'enseignement général** ➤ en application de la loi Falloux du 15 mars 1850 et de sa jurisprudence, la participation de la Région est limitée au dixième des dépenses annuelles du lycée non couvertes par les fonds publics et est réservée au financement de travaux neufs, de sécurité, de mise en conformité, de rénovation ainsi qu'à l'acquisition d'équipement ou de mobilier amortissable mais également à la partie correspondante au capital des annuités d'emprunt non cautionnés par la Région pour financer un investissement.

- **Le câblage et les équipements multimédia** ➤ sur la base de la loi n° 86-972 du 19 août 1986, la Région participe au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication des établissements privés catholiques d'enseignement général, technologique, professionnel ou agricole et est à l'initiative du programme de mise à disposition de PC dans les établissements privés d'enseignement général, technologique, professionnel ou agricole.

- **Le cautionnement d'emprunt** ➤ Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, la Région peut accorder son cautionnement aux établissements privés catholiques d'enseignement général, technologique, professionnel ou agricole pour financer leurs investissements.

- **Le fonctionnement des établissements** ➤

La Région attribue :

- un forfait d'externat sous forme de deux contributions (article L 442-9 du Code de l'Education),
- une dotation d'utilisation des équipements sportifs

b) Domaines liés aux compétences facultatives et aux initiatives régionales :

- **L'investissement immobilier des établissements privés catholiques d'enseignement technologique, professionnel ou agricole** ➤ cette aide est apportée au financement de travaux de construction, extension, réhabilitation, rénovation, mise aux normes et mise en sécurité.

- **L'équipement des établissements privés catholiques d'enseignement technologique, professionnel ou agricole** ➤ cette aide est apportée au financement d'équipement administratif et pédagogique, de mobilier et de matériel des établissements ainsi qu'à leur renouvellement.

- **Les Initiatives éducatives,**

- **Les aides sociales aux lycéens.**

Pour chacun des domaines, une procédure spécifique de mise en œuvre est définie en annexe. Les mesures d'aides financières relevant de la loi Falloux du 15 mars 1850 sont soumises à l'avis du CEN.

Article II - LES ENGAGEMENTS DE LA REGION

a) La Région des Pays de la Loire attribue aux établissements privés catholiques sous contrat d'association avec l'Etat des moyens corrélés d'une part, à l'évolution des programmes, des structures pédagogiques en conformité avec la carte scolaire de l'enseignement secondaire arrêtée par le Rectorat d'Académie et pour ce qui le concerne, par le Directeur Régional de

L'Agriculture et de la Forêt et d'autre part, à l'évolution de la carte des formations définie par la Région :

- en fonctionnement, dans le cadre d'une convention triennale conclue entre chaque établissement bénéficiaire et la Région et comprenant :

- ✓ d'une part, une subvention regroupant le forfait d'externat et la dotation d'utilisation des équipements sportifs,
- ✓ d'autre part, une subvention regroupant la gratuité des manuels scolaires, la déconcentration des crédits d'équipement professionnel et le fonds social lycéen régional.

Ces subventions sont versées chaque année en 2 fois et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

- en investissement pour les établissements privés catholiques d'enseignement technologique, professionnel ou agricole :

- ✓ selon une attribution annuelle définie dans un **Plan Pluriannuel d'Investissement 2007 - 2009** arrêté communément par les parties.
- ✓ selon un **Fonds Annuel d'Intervention** pour les opérations non programmables de maintenance, d'urgence et de mise en sécurité incendie.

Elle participe aux investissements immobiliers et mobiliers des établissements privés catholiques d'enseignement technologique, professionnel ou agricole à hauteur de 50 % de la dépense subventionnable sauf dans les 3 domaines suivants pour lesquels la Région a décidé d'intervenir à hauteur de 75 % :

- travaux de mise en sécurité incendie relevant de domaines définis
- travaux et équipements concernant l'accueil des élèves handicapés
- travaux de câblage et équipements multimédias

Article III - LES ENGAGEMENTS DE L'URADEL

a) L'URADEL coordonne les demandes de subvention des établissements privés catholiques sous contrat d'association avec l'Etat.

Cette coordination implique :

- De centraliser et de regrouper l'ensemble des demandes de subvention par département et par nature et de formuler des priorités,
- D'analyser et de contrôler les éléments constitutifs de chaque dossier conformément aux exigences de la Région
- De transmettre les dossiers de demandes de subvention à la Région.

b) L'URADEL réalise une étude prévisionnelle de programmation des investissements demandés par les établissements privés catholiques sous contrat d'association avec l'Etat

Cette étude permet d'établir une programmation pluriannuelle des investissements au cours des trois années suivantes et de mettre à jour chaque année la liste des opérations pouvant faire l'objet d'une programmation et la liste des opérations d'investissements lourds non programmables. Lorsque les investissements sont relatifs à une évolution de la carte des formations, leur programmation doit être

cohérente avec la structure pédagogique projetée arrêtée par le Recteur ou par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

Article IV – CONCERTATION ENTRE LES PARTIES

1) Au niveau Régional :

- Un comité de mise en œuvre et de suivi de la convention réunissant les deux parties se réunit au moins une fois par trimestre et autant que de besoin.
- La Région des Pays de la Loire crée un service spécifique au sein de la Direction Education, dédié aux établissements privés.

2) Au niveau des établissements :

Un conseiller régional, représentant le Conseil Régional est délégué auprès de chaque établissement. Il est invité aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme de Gestion de l'établissement. Par ailleurs, pour être un relais de l'établissement auprès de la Région et réciproquement, il dispose des informations nécessaires pour exercer son mandat, il sollicite en tant que de besoin le directeur d'établissement et le conseil d'administration de l'organisme de gestion. Il est convié au Conseil de l'établissement.
